

CARACTERES SPECIFIQUES DES INCITATIONS FINANCIERES AU
DEVELOPPEMENT REGIONAL EN GRECE (1982-1986) (1)*

par

Constantin ATHANASSOPOULOS

Professeur à l'Institut du Développement Régional d'Athènes et à
l'Ecole "Pantios" des Hautes Etudes en Sciences Politiques

Jean-Paul COURTHEOUX

Directeur de Recherche au C.N.R.S. (C.R.E.S.S.T.)
et à l'Université de Paris II (C.E.D.I.M.E.S.)

Les lois de développement qui ont été périodiquement mises en oeuvre en Grèce n'ont pas toujours comporté d'incitations financières. Cette absence pouvait s'expliquer de plusieurs manières, soit que l'on ait préféré alors d'autres moyens pour favoriser le développement régional, soit encore que l'on ait préféré la commodité d'une législation uniforme ou que l'on ait considéré les incitations elles-mêmes comme relevant d'un système trop différent des conceptions classiques sur le rôle de l'Etat en matière économique.

Cependant, diverses mesures d'incitations financières ont été prévues par le décret-loi 1312/1972 et par les lois 289/1976, 849/1978 1116/1981 et 1962/1982. Aussi, sans prétendre saisir dans sa totalité une législation pragmatique et complexe, la présente note s'attachera aux principaux caractères spécifiques de ces dispositions avant de présenter, ensuite, diverses données relatives aux investissements qu'elles ont pu susciter et de procéder, enfin, à quelques réflexions comparées sur les ressemblances et différences des systèmes français et grecs d'incitations financières au développement régional.

- 1 -

QUELQUES CARACTERISTIQUES DE LA LEGISLATION GRECQUE SUR LES
INCITATIONS FINANCIERES (Répartition, objet et modalités des aides)

La législation grecque sur les incitations financières se caractérise par une certaine différenciation des mesures prises aussi bien quant à la répartition de l'espace grec en zones territoriales que quant à l'objet et aux modalités mêmes des aides.

A - LA REPARTITION DE L'ESPACE GREC EN ZONES TERRITORIALES

La Grèce a été divisée pour la détermination des aides à l'investissement en quatre zones d'intérêt croissant :

- La zone A comprend le "Grand Athènes". Aucune subvention n'y est attribuée à des projets d'investissement, à l'exception toutefois des "investissements spéciaux", concernant par exemple la protection de l'environnement et les dispositifs d'économie d'énergie faisant appel à une "technologie de pointe".

* Les chiffres entre parenthèses renvoient aux notes en fin d'article.

- La zone B inclut la plupart des autres régions industrialisées de Grèce. Des subventions couvrant de 10 % à 25 % du montant des investissements peuvent y être accordées.

- La zone C correspond approximativement aux régions non industrialisées. Le taux des subventions peut y atteindre de 15 % à 40 % du montant des investissements.

- La zone D concerne plus spécialement les régions dites "frontalières". Le taux de couverture des investissements par les subventions peut s'y élever jusqu'à 20 % à 50 %.

En toutes hypothèses, quelle que soit la région considérée, le montant de la subvention, dans le cadre des "fourchettes" précitées, dépend aussi des critères suivants :

- les objectifs sectoriels d'investissement fixés par la politique économique du gouvernement,

- le niveau technologique des projets concernés, la productivité des investissements envisagés et le degré d'utilisation du capital existant,

- l'"intérêt économique national", à savoir :

a) les possibilités d'exportation ou de substitution aux importations offertes par le projet, au niveau des productions,

b) les possibilités de transformation de matières premières locales ou d'utilisation de biens d'équipement locaux, au niveau des facteurs de production,

- l'"intérêt social collectif" et, plus précisément les perspectives d'emploi de la main-d'oeuvre ainsi que les incidences sur l'environnement et la qualité de la vie,

- le statut particulier des investisseurs (coopératives, collectivités locales, entreprises grecques expatriées, entreprises maritimes, etc ...).

B - OBJET ET MODALITES DES AIDES AUX INVESTISSEMENTS

1. Objet des aides.

Les aides sont destinées aux investissements productifs, les investissements étant réputés productifs s'ils répondent plus précisément à l'un des critères suivants :

a) construction, agrandissement ou modernisation d'une entreprise industrielle (2) (ou encore achat d'une entreprise industrielle déjà installée ou en cours d'installation mais n'ayant pas encore commencé à produire),

b) achat de machines ou de matériels nouveaux permettant d'augmenter ou de moderniser les capacités de production,

c) importation, application et développement d'une technologie avancée,

d) acquisition de matériels de transport (aussi bien en ce qui concerne le déplacement des matières premières, des produits finis que des personnes), construction de moyens de stockage des marchandises (entrepôts frigorifiques, chambres froides) et de logement des personnels,

e) construction, agrandissement et rénovation de l'infrastructure hôtelière, y compris les terrains de camping, les stations de sports d'hiver et tous logements destinés aux touristes.

Par ailleurs, d'un point de vue plus spécialement sectoriel, la législation grecque prévoit que peuvent donner lieu à subventions toutes entreprises se situant non seulement dans l'industrie proprement dite mais aussi dans les secteurs des carrières et mines, des chantiers navals, de la production ou de la distribution d'énergie, ainsi que dans certaines activités de pointe de l'agriculture et de la pêche. Enfin, l'aide est plus spécialement destinée aux projets impliquant des technologies nouvelles, l'emploi de matériels spécialisés, des processus d'automation et d'informatisation, la création d'entreprises pilotes ou d'infrastructures permettant de répondre aux besoins du développement industriel.

Ainsi, en croisant des critères sectoriels verticaux, par type d'activité économique, et des critères fonctionnels "horizontaux", par type de processus productif, la législation grecque témoigne d'un certain empirisme, à l'exclusion de toute référence "doctrinale" exclusive. Pareillement, les modalités des aides témoignent-elles d'une diversité de procédures, permettant d'adapter le principe d'incitation aux réalités des problèmes posés.

2. Modalités des aides.

La loi 1962/1982 prévoit en effet quatre catégories d'aides à l'investissement :

- les subventions directes et prises de participation,
- les bonifications d'intérêt sur emprunts locaux,
- les exonérations fiscales,
- les possibilités d'amortissement accéléré .

Ces catégories réglementaires sont généralement proposées suivant les deux combinaisons suivantes :

- subventions directes + bonifications d'intérêts + amortissements accélérés,
- exonérations fiscales et amortissement accéléré, cette dernière catégorie pouvant au reste être considérée comme complémentaire de la précédente.

Il y a lieu d'observer, plus particulièrement, que les subventions accordées n'entraînent pas d'obligations formelles pour les entreprises, celles-ci n'étant pas tenues à remboursement en cas de résultats bénéficiaires. Enfin, il est intéressant de noter qu'existe une certaine relation entre type d'aide et montant des investissements. En effet, les subventions dont bénéficient les investissements productifs sont classés, selon l'importance des projets, en trois catégories principales :

- Les projets d'un montant inférieur à 400 millions de Drs reçoivent une subvention proprement dite, à titre entièrement gratuit, proportionnelle à leur importance.

- Les projets dont le montant se situe entre 400 et 600 Millions de Drs bénéficient, pour la tranche inférieure à 400 M., d'une subvention identique et, pour la tranche supérieure, d'une aide dont la moitié est accordée à titre gratuit et dont l'autre moitié prend la forme d'une participation de l'Etat au capital de la société bénéficiaire.

- Les projets excédant 600 M peuvent donner lieu, en sus des dispositions précitées et pour la tranche supérieure à 600 M, à une aide prenant **uniquement la forme d'une participation de l'Etat**.

Cependant, la prise de participation n'est pas, pour autant, obligatoire, les entreprises pouvant limiter leur demande de subvention à la partie accordée, selon la loi, à titre gratuit. En sens inverse, un **pourcentage minimum de participation en propre des entreprises aux investissements concernés** est imposée, ce pourcentage ne pouvant être inférieur à 35, 25 et 15 % respectivement dans les zones B, C et D (3). Ce pourcentage peut toutefois être abaissé, de dix points dans les zones B et C et de cinq points dans la zone D, en faveur des coopératives et des établissements des collectivités locales. Il peut, en outre, comprendre la valeur du terrain dans le cas où ce dernier est nécessaire à la réalisation de l'investissement. Enfin, au cas où deux zones différentes sont concernées simultanément par un même projet d'investissement c'est le pourcentage le plus avantageux à l'entreprise qui est appliqué, selon une disposition que l'on pourrait qualifier de "clause de la région la plus favorisée".

Par ailleurs, le taux de la subvention peut varier, généralement entre 10 et 50 % du montant du projet, non seulement en fonction de la région d'implantation, comme on l'a précédemment observé, mais également par référence à une combinaison de coefficients socio-économiques et commerciaux. Ces coefficients sont définis et appliqués afin de permettre une évaluation objective des projets et de tenir compte des options prioritaires. Ils ont trait plus particulièrement aux critères précités de perspectives d'exportation, de substitutions d'importations, d'introduction de technologies nouvelles, d'économies d'énergie et de création d'emplois.

- II -

DONNEES STATISTIQUES SUR LES INVESTISSEMENTS CONCERNES PAR LES INCITATIONS FINANCIERES

(Investissements approuvés, investissements matérialisés)

Les données relatives aux investissements concernés peuvent être présentées de façon globale, en ce qui concerne l'ensemble des opérations d'investissement, ou de façon structurée, en fonction de leur répartition dans l'espace économique ou géographique.

A - DONNEES GENERALES

Sur l'ensemble de la période considérée (1982-1986), 4 777 opérations d'investissement ont été **approuvées** pour un montant total de 202 Milliards de Drs (4). Ces investissements ont été subventionnés à concurrence de 55 Milliards de Drs soit pour un peu plus du quart de leur valeur. Toutefois, en 1986, 411 opérations seulement avaient été **entièrement matérialisées** pour un montant total de 12 Milliards de Drachmes (5).

Pareillement, en ce qui concerne l'emploi, les approbations avaient porté sur 68 119 postes de travail, mais les postes déjà mis en place en 1986 ne se montaient encore qu'à 4 571. Enfin, en ce qui concerne le montant des investissements, on observe qu'un peu plus des trois quarts (78 %) des investissements approuvés (pour une quote part en valeur de 30 % de l'investissement total) se rapportait à des projets de moins de 50 Millions de drachmes

et que plus de 90 % (92 %) des projets (pour une quote part en valeur de 52 %) se rapportait à des projets de moins de 100 millions. La relative modestie de ces chiffres laisse penser que les aides considérées se dirigeaient en grande partie vers les petites et moyennes entreprises. Cette observation est, au reste, confirmée par d'autres estimations (réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 200 millions de drachmes) étaient à l'origine d'environ 80 % des nouveaux postes créés dans le cadre de la procédure d'incitation.

B - DONNEES STRUCTURELLES

En ce qui concerne la répartition sectorielle des investissements on observait les données suivantes :

Secteurs	Investissements approuvés	Investissements matérialisés
<u>Primaire</u>		
(agriculture, pêche).....	10,3 %	6,4 %
<u>Secondaire</u>		
(Industries de trans- formation).....	63,4 %	74,4 %
<u>Tertiaire</u>		
(tourisme, services, divers).....	26,3 %	19,2 %
TOTAL	100,0 %	100,0 %

Cette répartition est intéressante en ce qu'elle témoigne d'une certaine différences d'"efficacité" entre les secteurs. En effet, dans la mesure où le pourcentage d'investissements matérialisés est supérieur au pourcentage d'investissements approuvés pour le secteur secondaire et inversement pour les secteurs primaire et tertiaire, on peut penser que le secteur secondaire se caractérise par des "espérances de matérialisation" relativement plus élevées. Cette observation confirmerait, à sa manière, la proposition de la théorie des trois secteurs selon laquelle la productivité et, plus généralement, l'efficacité du secteur secondaire serait plus progressive que celles des autres secteurs.

Plus particulièrement, en ce qui concerne le secteur secondaire, les investissements étaient surtout concentrés dans les branches suivantes (en % du total des investissements approuvés pour le secondaire) : industrie alimentaire (26 %), industrie minière (11 %), métallurgie (8 %), moyens de transport (7 %), industrie chimique (6 %), industrie textile (5 %). Ainsi, malgré les orientations prises officiellement en faveur d'industries à technologie nouvelle, la part des industries traditionnelles dans l'allocation des aides demeurerait non négligeable. Ce phénomène ne saurait

d'ailleurs être considéré de façon excessivement négative. Les investissements ne doivent pas être effectués pour la seule raison qu'ils se situeraient dans des activités nouvelles, à technologie avancée. Ils doivent l'être surtout parce qu'ils sont viables et compétitifs au niveau national et international. A la limite, l'excès d'investissement dans les secteurs modernes peut donner lieu au phénomène bien connu d'innovation régressive, selon lequel des progrès de performance purement technologiques s'accompagnent en fait d'un recul du "progrès technique" (relatif à la productivité et au prix de revient) et d'une diminution du "progrès économique" (relatif à la diffusion des gains de productivité). Ainsi, tout en présentant des caractères spécifiques, le régime grec d'incitation aux investissements pose des problèmes identiques à ceux qui ressortent de l'expérience de l'économie française.

- III -

OBSERVATIONS COMPAREES SUR LES REGIMES FRANCAIS ET GRECS
D'INCITATIONS FINANCIERES AU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Le régime et l'expérience grecs d'incitation financière au développement régional présentent divers caractères originaux, tant au niveau théorique général qu'au niveau appliqué. Au niveau théorique, on peut relever tout d'abord un effort de définition du caractère productif des activités économiques. Là où les analyses et controverses se situaient essentiellement au niveau doctrinal avec le débat traditionnel entre physiocrates, classiques et marxistes sur la "création des richesses", la planification grecque s'efforce d'avancer des définitions certes empiriques mais néanmoins précises et concrètes de l'acte productif. Il est remarquable à cet égard d'observer que, face aux contraintes effectives de la politique de développement, c'est une définition relativement large de l'acte productif qui s'impose puisqu'incluant divers services non seulement rendus aux consommateurs (services hôteliers) mais encore à l'homme en tant que "facteur de production" (logement du personnel).

Toujours, au niveau théorique ou tout au moins méthodologique, le régime grec présente l'intérêt de s'attacher non seulement (comme la plupart des autres régimes d'incitation) à la part de l'Etat dans l'investissement des entreprises mais aussi, en sens inverse, à la part de l'investisseur lui-même (pourcentage minimum de "participation en propre"). Ainsi, ce problème des parts respectives des uns et des autres est-il abordé dans les deux sens, d'une façon que les juristes pourraient qualifier de "synallagmatique", avec réciprocité des points de vue. Il rejoint ainsi, d'une certaine façon, les préoccupations des pays en voie de développement à l'égard des "nouvelles formes d'investissements", impliquant un regard et un contrôle attentifs des Etats et des bénéficiaires sur les sources de financement des investissements, cette attitude aboutissant à la limite à l'élaboration de véritables codes d'investissement.

Enfin, si l'on rappelle que les leçons de l'expérience grecque de financement régional illustrent certains points de la théorie des trois secteurs et de la théorie de l'innovation régressive, on peut conclure que cette expérience intéresse un cadre de pensée familier de la science économique générale et permet finalement un rapport assez étroit entre la "théorie" et la "pratique".

A un niveau plus pragmatique, l'expérience grecque se signale par une orientation assez marquée -mais non exclusive évidemment- vers les petites et moyennes entreprises, par un effort intéressant de **systématisation des critères** d'attribution des aides et de calcul de leur taux, avec, le cas échéant, des "raffinements" dignes de la meilleure tradition colbertiste, notamment lorsque le type d'aide varie avec le montant des investissements ou lorsque sont prévues des dispositions telles que celles que nous avons qualifié de "clause de la région la plus favorisée".

Mais, précisément, avec cet effort de systématisation on passe des caractères originaux de l'expérience grecque à ses ressemblances avec l'expérience française. Depuis les savantes typologies à partir desquelles étaient définies, il y a vingt cinq ans, les "métropoles d'équilibre" jusqu'aux actuels diagnostics raisonnés parlesquels sont déterminés les critères et la sélection des zones de "fragilité", la politique française d'aménagement du territoire s'est en effet toujours efforcée de procéder, comme le fait actuellement la politique grecque, à des essais de classification objective des zones d'aménagement, à des répartitions bien déterminées quant aux objectifs de politique économique.

Pareillement, le régime grec se signale, comme le régime français, par la pratique de **quasi-contrats**. Toutefois, les quasi-contrats économiques auxquels donnent lieu, en Grèce comme en France, les opérations de développement régional ne doivent pas être confondues avec la notion traditionnelle de quasi-contrat en droit privé. Alors que le quasi-contrat du droit civil mesure l'effet d'une manifestation unilatérale de volonté sur la personne même qui l'exprime ou à l'égard de tiers qu'elle est susceptible d'engager, le quasi-contrat de la planification économique suppose que deux manifestations de volonté soient en présence et s'expriment concomitamment : celle de l'Etat d'une part, celle d'un industriel ou d'un groupement professionnel d'autre part. Si un rapprochement devait être tenté entre le quasi-contrat "civil" et le quasi-contrat "économique", il résiderait en ceci que, dans un cas comme dans l'autre, les rapports de droits frôlent le contrat sans réunir toutes les conditions requises pour qu'il existe véritablement. Pour le premier cas, c'est la deuxième volonté qui manque ; pour le second cas les deux volontés existent mais leur force contraignante trouve sa limite dans la nature même des matières qui font l'objet des conventions. En effet, comme il a été observé, les entreprises bénéficiaires de subventions ne contractent pas généralement d'obligations formelles et, sauf exception, ne sont pas tenues à remboursement en cas de résultats bénéficiaires. Leur engagement tient donc plutôt de l'"intention", de la "promesse de comportement" que d'une action très déterminée. Leur obligation serait plutôt une obligation de moyens qu'une obligation de résultats.

Par ailleurs, le régime grec d'incitation au développement pose, comme le régime français, le problème de la neutralité financière. Les éventuelles discriminations économiques qu'elles impliquent n'ont-elles pas des effets pervers, au plan économique, et ne sont-elles pas en contradiction avec les règles du marché commun, au plan juridique ? Si l'on doit s'en remettre au juriste sur ce

dernier point, l'économiste ne peut passer sous silence les doctrines, certes controversées, de l'ordre et de l'équilibre naturel, selon lesquelles les subventions faussent la rationalité des mécanismes économiques spontanés cependant que les intérêts convergent dans la neutralité.

En toutes hypothèses, en dehors même des querelles doctrinales, les régimes grecs et français de subventions au développement régional permettent d'évoquer le rôle du don dans la vie économique. Les incitations financières et, plus spécialement, les subventions renouent, en effet, avec l'ancestrale tradition de **provocation par le don**. Il serait abusif toutefois de pousser ce rapprochement à l'excès. En fait le don archaïque tendait souvent à **détruire des surplus**, à "tuer" des richesses momentanément excédentaires, à encourager la dépense et la consommation, alors que le don moderne tend, au contraire, à **créer des surplus**, à favoriser l'épargne et l'investissement.

Plus précisément, ce don apparaît comme un transfert de ressources aux profits des entreprises qui se conforment aux orientations de la politique économique, qui s'implantent ou s'agrandissent dans une région et qui, par là, s'obligent d'une façon plus ou moins explicite, dans un cadre plus ou moins déterminé à créer des richesses. Certes, on pourrait contester la qualification de don à de telles prestations dans la mesure où elles sont la contrepartie de certains engagements, dans la mesure où elles sont plus ou moins balancées par un supplément de charges. En bref, on pourrait soutenir qu'un don conditionnel ne serait plus un don. Cependant, dans la mesure où les engagements souscrits sont de simples engagements d'intention ne pouvant pas généralement donner lieu à recours juridictionnel en cas d'inexécution ou litige, dans la mesure où les destinataires de ces dons ne sont pas tenus à remboursement quand l'opération pour laquelle ils ont reçus assistance devient bénéficiaire, les transferts considérés, au profit des entreprises, présentent tout de même certains aspects du don. Ce qui n'empêche pas évidemment une reprise partielle et indirecte de l'attribution initiale de ressources par le jeu ultérieur du droit fiscal commun ; ce qui n'empêche pas non plus une diffusion de cette attribution (ou des gains qu'elle aura permis) au profit de bénéficiaires finaux (salariés, consommateurs...) ; ce qui n'empêche pas enfin qu'il y ait plus manifestement don pour celui qui reçoit (le chef d'entreprise) que pour le contribuable qui finance, en subissant un prélèvement autoritaire quoique théoriquement librement consenti par une délégation de pouvoir du citoyen au politique.

Ainsi le don apparaît, aussi bien dans le régime français que dans le régime grec, comme un encouragement à la croissance économique. Cependant, aussi moderne soit-elle, cette nouvelle forme du don repose sur le schéma classique que l'homo oeconomicus. Elle suppose, en effet, que la perspective d'une attribution de ressources suffira à stimuler l'initiative privée. Or si, dans certains cas, cette technique d'intervention a effectivement réussi, dans d'autres cas elle s'est ramenée à faire à des entreprises (bien conseillées par leurs "subsidiologues") des "cadeaux" pour des décisions qui auraient été prises de toutes façons. Ou, inversement a-t-elle pu se révéler insuffisante à stimuler l'initiative privée. A cet égard, l'expérience d'autres nations a montré qu'il fallait mieux parfois, avec des politiques d'aménagement d'infrastructures, voire de mise à disposition d'"usines clés en main", parier sur "loi du moindre effort" que sur le "calcul économique", sur un homo indolens que sur un homo oeconomicus...

BIBLIOGRAPHIE

Le présent article est né de la rencontre de travaux effectués respectivement à Athènes (Institut du Développement Régional et Ecole des Hautes Etudes en Sciences Politiques) par le Professeur Constantinos ATHANASSOPOULOS (Les incitations financières dans le cadre institutionnel du développement régional en Grèce, Athènes, 1985 et Législation du développement régional, l'expérience grecque pendant les trente dernières années, Athènes, 2ème édition 1984) et à Paris, C.N.R.S. et Université de Paris II, par J.P. COURTHEUX (Les incitations financières dans les relations entre l'Etat et les entreprises, contribution à l'ouvrage collectif "De Monnet à Massé", éditions du C.N.R.S., Paris 1986 ; Sur le rôle du don dans les relations entre l'entreprise et l'Etat, contribution au Bulletin de l'A.C.A.D.I., avril 1978 ; Modalités du progrès et innovation régressive, Revue d'Economie Industrielle, 3ème tr. 1980).

Intentionnellement, dans la présente revue, entreprise et diffusée par une association française, il n'a pas paru nécessaire de reprendre la description des modalités mêmes, suffisamment connues, des incitations financières au développement régional en France. Toutefois, précisons que l'on disposera de bonnes indications sur ce point, entre autres, dans les publications suivantes :

- Y. MADIOT, "Aménagement du territoire", recueil de textes commentés, Litec, Paris, 1986.
- SALLOIS, MAQUART et autres, "La politique française d'aménagement du territoire de 1950 à 1985", La Documentation Française, Paris, 1985.
- J. de LANVERSIN, "La région et l'aménagement du territoire", Librairies Techniques, Paris, 3ème édition 1979.
- LAJUGIE, DELFAUD et LACOUR, "Espace régional et aménagement du territoire", Dalloz, Paris, 1985 (2ème édition).
- B. MAURIZE, "L'efficacité du système des aides au développement économique régional", Avis et Rapports du Conseil Economique et Social, J.O., 1978 (voir également le rapport au Conseil Economique et Social sur "L'aménagement industriel du territoire", J.O., 1981).

RESUME

Les aides publiques à l'investissement en Grèce se différencient selon les zones territoriales, selon la nature des activités économiques et selon certains critères généraux, tels que le "niveau technologique", l'"intérêt économique national", l'"intérêt social collectif". Les modalités de ces aides, allant des subventions jusqu'aux exonérations fiscales, peuvent varier selon le montant des investissements. Au point de vue des résultats, le pourcentage de réalisation effective par rapport aux projets approuvés est relativement plus élevé dans le secteur industriel que dans les secteurs de l'agriculture et des services. Enfin d'un point de vue comparé, le système grec d'incitations financières au développement se caractérise par une codification originale des investissements. Il présente toutefois diverses ressemblances avec le système français :

- effort de systématisation des critères d'attribution des aides,
- pratique de "quasi-contrats" pouvant impliquer de simples "promesses de comportement" plutôt que des obligations formelles,
- et au niveau le plus général, conduite d'une stratégie de "provocation économique par le don", étant précisé qu'il s'agit, en l'espèce d'un don **pour produire** (et non d'un don **pour consommer**, comme dans les systèmes de dons archaïques bien connus en ethnologie économique).

SUMMARY

Public aid to investment in Greece differs according to territorial zones, the nature of the economic activity and according to certain general criteria such as, "technological standard", "national economic interest", and "joint social interest". The form of this financial help, going from subsidies to tax relief, can vary according to the amount invested. From the point of view of results the percentage of actual achievements compared to approved projects is relatively higher in the industrial sector than in the agricultural and services sectors. Finally for purposes of comparison, the Greek system of financial encouragement to development distinguishes itself by its original classification of investments. However, it presents various similarities to the French system :

- an effort at systemization of criteria of allocation of aid,
- practice of "implied contracts" which may mean a simple "gentleman's agreement" rather than formal obligations,
- and, in a very general sense, the carrying out of an "economic inducement through allowances" strategy, being understood in this instance as allowances for production (and not allowances for consumption), as in the systems of archaic allowances, well known in economic ethnology.

NOTES

- (1) La première et la deuxième partie du présent texte ont été rédigées en commun par les auteurs, à partir d'un rapport effectué par M. ATHANASSOPOULOS ; la troisième partie est de M. COURTHEUX. Le Professeur ATHANASSOPOULOS était délégué en 1986-87 auprès de l'Institut International d'Administration Publique et auditeur libre à l'Université de Paris II (CEDIMES).
- (2) Y compris les investissements visant à améliorer les conditions de travail du personnel.
- (3) Dans la zone A et pour les cas particuliers précités ("investissements spéciaux") le pourcentage de participation minimum en propre s'élève à 30 %.
- (4) Début 1987, un franc français valait 22 drachmes.
- (5) Un délai d'environ 18 à 22 mois sépare l'approbation de projets d'investissement de leur réalisation.